

Sauf dénonciation avec un préavis de six mois, il continuera à être en vigueur par tacite reconduction.

Dans ce cas, il pourra être dénoncé à tout moment, cette dénonciation prenant effet six mois après sa notification à l'autre Partie.

Cependant les coproductions entreprises avant la dénonciation continueront de bénéficier des dispositions du présent Accord.

FAIT à Paris le 11 juillet 1983, en double exemplaire, chacun en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

FRANCIS FOX  
*Pour le Gouvernement du Canada*

GEORGES FILLILOUD  
*Pour le Gouvernement de la République Française*